

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
OFFICE NATIONAL DE BUNIA

ACTE NOTARIE N° 7991 /2015

L'an deux mille quinze, LE PREMIER JOUR DU MOIS D'AVRIL.

Nous Hopésen BAFOA LIATSHI, Procureur de la République, Notaire pour le District de l'Ituri de résidence à Bunia.

Certifions que l'acte dont les clauses sont ci-annexées nous a été présenté par :

1. Prof. PILO KAMARAGI.-

2. NGOLWONA BAKANOBA GERARD.-

3. BESISA MUGISA JOHN.-

En présence de Monsieur LUKUSHA DJUNGA Michel, Secrétaire Divisionnaire (Chef de Division) et Gisèle FEZA, Secrétaire, tous deux du Parquet de Grande Instance de l'Ituri à Bunia, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture de l'acte ci-dessus a été faite par Nous, Notaire, aux comparants en présence desdits témoins.

Les comparants pré-qualifiés ont déclaré, en présence desdits témoins que l'acte tel que rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants et les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bunia.

LES COMPARANTS

1. Prof. PILO KAMARAGI.-

2. NGOLWONA BAKANOBA GERARD.-

3. BESISA MUGISA JOHN.-

LES TEMOINS

1. LUKUSHA DJUNGA Michel

2. Gisèle FEZA

DROITS PERÇUS : Frais d'acte..... 45. 000 FC.-
N°..... du..... du Secrétaire Comptable du Parquet de Grande Instance de l'Ituri à Bunia.

Enregistré l'acte ci-dessus sous le numéro 7991 /2015 du registre des actes notariés de l'Office Notarial de Bunia.



DONT ACTE, LE NOTAIRE
Hopésen BAFOA LIATSHI

ASSOCIATION CULTURELLE « ENTE », asbl

STATUTS



PREAMBULE

Nous, membres de l'Association Culturelle « ENTE »,

- Ayant une vision et un esprit de créativité et d'entraide ;
- Affirmant l'attachement à nos valeurs culturelles ;
- Réaffirmant qu'un peuple sans culture constitue une société sans histoire ;
- Mu par le souci de transmettre à la génération future nos valeurs culturelles ;
- Conscients qu'une association peut contribuer valablement aux objectifs sus-évoqués ;
- Attendu qu'il y a lieu de raffermir les liens de la fraternité entre les Hema habitant les deux Territoires de l'Ituri, à l'occurrence Djugu et Irumu, avec une ramification dans d'autres parties de la R.D. Congo et dans le monde ;
- Considérant que ENTE, dont la traduction littérale est « VACHE » en langue Hema, représente le symbole significatif et universel du peuple Hema ;
- Cherchant le bien-être de la population ainsi que le développement du milieu et du pays ;
- Convaincus que les raisons et les circonstances générales qui avaient conduit à la création de "ENTE" ont évolué dans le temps et dans l'espace ;

Avons décidé en ce jour de la révision des statuts de "ENTE" tels qu'adoptés en date du 4 Juin 1982, notariés le 29 Juillet 1982 par l'acte N° 3.436/82 et publié dans le Journal Officiel du Zaïre N° 6 du 15/03/1984 pp 73-77.

Titre 1. De la création, de la dénomination, du siège social, du rayon d'action et de la durée

- Article 1.** Il est créé à Bunia en date du 4 Juin 1982 une Association Culturelle apolitique et sans but lucratif dénommée « ENTE ».
- Article 2.** Le siège social de « ENTE » est établi à Bunia, en République Démocratique du Congo. Toutefois, il peut être transféré ailleurs dans la République Démocratique du Congo sur décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité de 2/3 de ses membres.
- Article 3.** ENTE est créée pour une durée indéterminée et son rayon d'action est la République Démocratique du Congo et tout pays où se trouvent ses membres. Sa devise est : CULTURE, UNITE et FRATERNITE.

Titre 2. De l'objet social

Article 4. ENTE a pour objet de :

- a. Promouvoir la culture Hema ;
- b. Contribuer au développement socio-économique de la RDC par les activités de ses membres ;
- c. Consolider l'unité et l'entraide entre ses membres ;
- d. Défendre les intérêts de ses membres ;
- e. Sensibiliser la communauté pour les activités d'auto-prise en charge ;
- f. Promouvoir les droits humains et la paix sociale ;
- g. Servir d'un cadre de réconciliation entre ses membres.



Titre 3. Des membres et de la perte de qualité de membre

Article 5. ENTE comprend 4 catégories de membres :

- Membres de droit
- Membres fondateurs
- Membres adhérents
- Membres sympathisants.

Article 6. Est considéré :

- a. Membre de droit** tout sujet Hema où il se trouve.
- b. Membre fondateur** tout Hema qui avait participé à la création de ENTE et qui avait adopté et signé ses statuts du 4 Juin 1982.
- c. Membre adhérent** tout Hema qui souscrit aux Statuts et Règlement Intérieur de l'association.
- d. Membre sympathisant** toute personne morale ou physique ayant manifesté son intérêt pour l'association.

La qualité de membre sympathisant est reconnue par l'Assemblée Générale sur proposition du Directoire National.

Les membres fondateurs et les membres adhérents constituent le groupe de **membres effectifs**.

Article 7. La qualité de membre effectif ou sympathisant se perd soit par décès, démission constatée, soit par exclusion décidée par l'Assemblée Générale.

Article 8. La qualité de membre effectif s'acquiert par la souscription aux Statuts de ENTE.

Article 9. Les obligations et droits de membres sont déterminés par le Règlement Intérieur.

Titre 4. Des organes et de leur fonctionnement

Article 10. Les organes de ENTE sont :

- Assemblée Générale (AG) ;
- Conseil d'Administration (CA) ;
- Directoire National (DN) ;
- Sections ;
- Sous-Sections ;
- Cellules.

Section 1. De l'Assemblée Générale

Article 11. L'Assemblée générale est l'organe suprême de conception, d'orientation et de décisions de ENTE.

Article 12. A ce titre, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- a. Adopter l'ordre du jour de ses assises ;
- b. Définir la politique générale de l'Association ;
- c. Elire les membres du Conseil d'Administration, du Directoire National et du Commissariat aux Comptes ;



- d. Fixer le taux de la cotisation ;
- e. Autoriser le Directoire National à contracter des emprunts ;
- f. Approuver et adopter le programme d'action du Directoire National ;
- g. Examiner et adopter le rapport annuel d'activités du Directoire National ;
- h. Référer à d'autres organes le traitement des questions simples ou mineures en cas de besoin ;
- i. Se prononcer sur toute autre question d'intérêt supérieur pour l'association.

Article 13. L'Assemblée Générale est constituée des membres effectifs suivants :

- Les membres fondateurs ;
- Les 8 membres du Conseil d'Administration ;
- Les 16 membres du Directoire National ;
- Les Chefs de Chefferie ou de Secteur ;
- 32 membres pour les 8 Sections de base, soit 4 par Section dont 2 hommes, 1 femme et 1 jeune ;
- 32 membres de la Section Urbaine de Bunia dont 2 hommes, 1 femme et 1 jeune conformément à l'esprit de Section de base ;
- 1 membre par Section Provinciale ;
- 1 membre par Section de l'Etranger.

Une personne, sans voix délibérative, peut y être invitée par le Modérateur d'une manière particulière sur demande de l'Assemblée Générale.

Article 14. Le bureau de l'AG est constitué de :

- 1 Modérateur
- 1 Vice-Modérateur, 1 Rapporteur et 1 Rapporteur Adjoint tous élus séance tenante.

Le Président du Conseil d'Administration (PCA) est de droit Modérateur de l'AG. Le travail du bureau cesse avec les assises de l'AG.

Article 15. L'Assemblée Générale est présidée par le Modérateur assisté par un Vice-Modérateur.

Article 16. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, le deuxième dimanche du mois de Novembre, en session ordinaire.

La convocation de la session est faite par écrit, par le Président du Directoire National, au moins quatorze jours francs avant la date de la réunion. L'invitation contient la proposition de l'ordre du jour, la date et le lieu.

Article 17. Elle peut se réunir aussi en session extraordinaire lorsque les intérêts de ENTE l'exigent et ce à l'initiative de la majorité absolue de ses membres ou du Directoire National.

Les débats de la session extraordinaire ne doivent porter que sur les questions justifiant sa convocation.

Article 18. L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger qu'avec une majorité absolue des membres. Si le quorum n'a pas été atteint, une nouvelle convocation de l'AG sera adressée aux membres endéans 30 jours. L'AG siégera valablement quel que soit le quorum et les décisions seront imposables à tous.

[The bottom of the page contains numerous handwritten signatures and initials in blue ink, some of which are crossed out or written over printed text.]

Les décisions sont prises à la majorité de 2/3 des membres siégeant.

Article 19. Le Modérateur de l'Assemblée Générale assure la police de l'Assemblée Générale. Il peut expulser de séance, avec l'accord avec l'AG, toute personne qui trouble l'ordre.

Article 20. Le Rapporteur dresse le compte-rendu des assises avant la clôture de la session de l'Assemblée Générale. Le compte-rendu est adopté par les membres et est contresigné par le Modérateur de l'Assemblée Générale.

Section 2. Du Commissariat aux Comptes :

Article 21. Le Collège des Commissaires aux Comptes est l'organe chargé de contrôler le patrimoine et la gestion financière de l'association.

Il se compose de trois membres appelés « commissaires aux comptes ».

Les Commissaires aux Comptes sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat d'une année renouvelable.

Le fonctionnement détaillé du Commissariat aux Comptes est déterminé par le Règlement Intérieur.

Section 3. Du Conseil d'Administration

Article 22. Le Conseil d'Administration est l'organe de suivi des décisions de l'Assemblée Générale.

Article 23. Il est composé de 8 personnes élues par l'AG pour un mandat de 4 ans une fois renouvelable :

- 1 Président et 1 Vice-Président ;
- 1 Secrétaire et 1 Secrétaire Adjoint ;
- 4 Conseillers.

Article 24. Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement en session ordinaire. Son fonctionnement est déterminé par le Règlement Intérieur.

Section 4. Du Directoire National

Article 25. Le Directoire National est l'organe exécutif chargé de la gestion quotidienne de l'association.

Article 26. Deux structures spécialisées de ENTE, à savoir ITE et AKATEBE, s'occupent de la réconciliation entre ses membres et/ou communautés. Cependant, le Directoire National peut mettre en place une autre structure appropriée selon le besoin.

Article 27. Le Directoire National se réunit une fois par mois en réunion ordinaire ou en réunion extraordinaire sur initiative du Président du Directoire National ou sur demande de la majorité de ses membres chaque fois que le besoin l'exige.

Article 28. Le Directoire National est composé de 16 membres :

- 1 Président et 2 Vice-Présidents ;
- 1 Secrétaire et 1 Secrétaire Adjoint ;
- 1 Trésorier ;
- 1 Caissier ;
- 9 Conseillers.



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left and several initials and smaller signatures on the right.



Article 29. Le Président est le Représentant Légal de l'association et engage celle-ci auprès du tiers. A ce titre, il est habilité d'ester à la justice en demandeur qu'en défendeur et peut se faire représenter par un avocat.

Il coordonne les activités et veille au meilleur fonctionnement de l'Association.

Il conçoit, en accord avec les autres membres du Directoire National, le programme.

Il convoque et préside les réunions du Directoire National.

Il ordonne toute dépense de l'Association.

Article 30. Le 1^{er} Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est chargé de l'administration et de la culture.

Article 31. Le 2^{ème} Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas de son empêchement et de celui du 1^{er} Vice-Président.

Il est chargé du développement, de l'économie et de la jeunesse.

Article 32. Le Secrétaire s'occupe des correspondances, garde les archives et rédige les comptes-rendus des réunions du Directoire National. Il est assisté par 1 Secrétaire Adjoint qui le remplace en cas d'empêchement. Ce dernier est également chargé des relations publiques.

Article 33. Le Trésorier recouvre les cotisations, tient la comptabilité et garde les documents et archives comptables.

Il établit les chèques bancaires et les bons de retrait et les signes conjointement avec le Président ou à défaut avec un des Vice-Présidents.

Article 34. Le Caissier reçoit les paiements, tient la caisse et il garde les chéquiers.

Article 35. Les 9 Conseillers sont chargés chacun de la gestion d'un département.

Article 36. Les membres du Directoire National sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 5 ans une fois renouvelable.

Le fonctionnement détaillé du Directoire National est déterminé par le Règlement Intérieur.

Section 5. De la Section Culturelle, de Sous-Section et de la Cellule

Article 37. L'Association ENTE est subdivisée en sections culturelles, sous-sections et cellules.

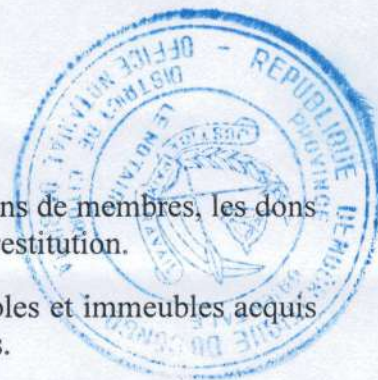
Article 38. Une Section est une entité culturelle correspondant à une chefferie ou secteur (section de base), à une ville ou un Etat.

Article 39. Le fonctionnement détaillé de ces 3 structures est déterminé par le Règlement Intérieur.

Titre 5. De la discipline et des sanctions

Article 40. Toute violation des textes légaux (Statuts, Règlement Intérieur ou comptes-rendus de l'Assemblée Générale) de ENTE peut entraîner une sanction disciplinaire (blâme, avertissement, suspension ou l'exclusion) de l'Association. La procédure est déterminée par le Règlement Intérieur.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'Sup 83', 'ny', '1', '2', 'Bou', 'A', 'Op', 'D', 'T', 'F']



Titre 6. Du patrimoine et des ressources

Article 41. Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de membres, les dons ou les legs lesquels ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une restitution.

Article 42. Le patrimoine de l'association est constitué par les biens, meubles et immeubles acquis au cours de son existence. Il est distinct de celui de ses membres.

Article 43. La gestion des fonds sera déterminée par le Règlement Intérieur.

Titre 7. De la modification des statuts – de la dissolution

Article 44. Les présents statuts peuvent être modifiés ou amendés par l'Assemblée Générale à la majorité de deux tiers de ses membres effectifs en règle chacun vis-à-vis de sa section.

Article 45. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale décidera de l'affectation du patrimoine de ENTE à un organisme poursuivant le même but que ENTE.

Titre 8. Des dispositions finales

Article 46. Un Règlement Intérieur approuvé par l'Assemblée Générale précisera les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 47. Toute matière non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux textes légaux et réglementaires régissant les Associations Sans But Lucratif et les établissements d'utilité publique en République Démocratique du Congo.

Article 48. Les présents statuts tels que revus et adoptés entrent en vigueur à la date de leur signature.

Fait à Bunia, le 25 Janvier 2015.-

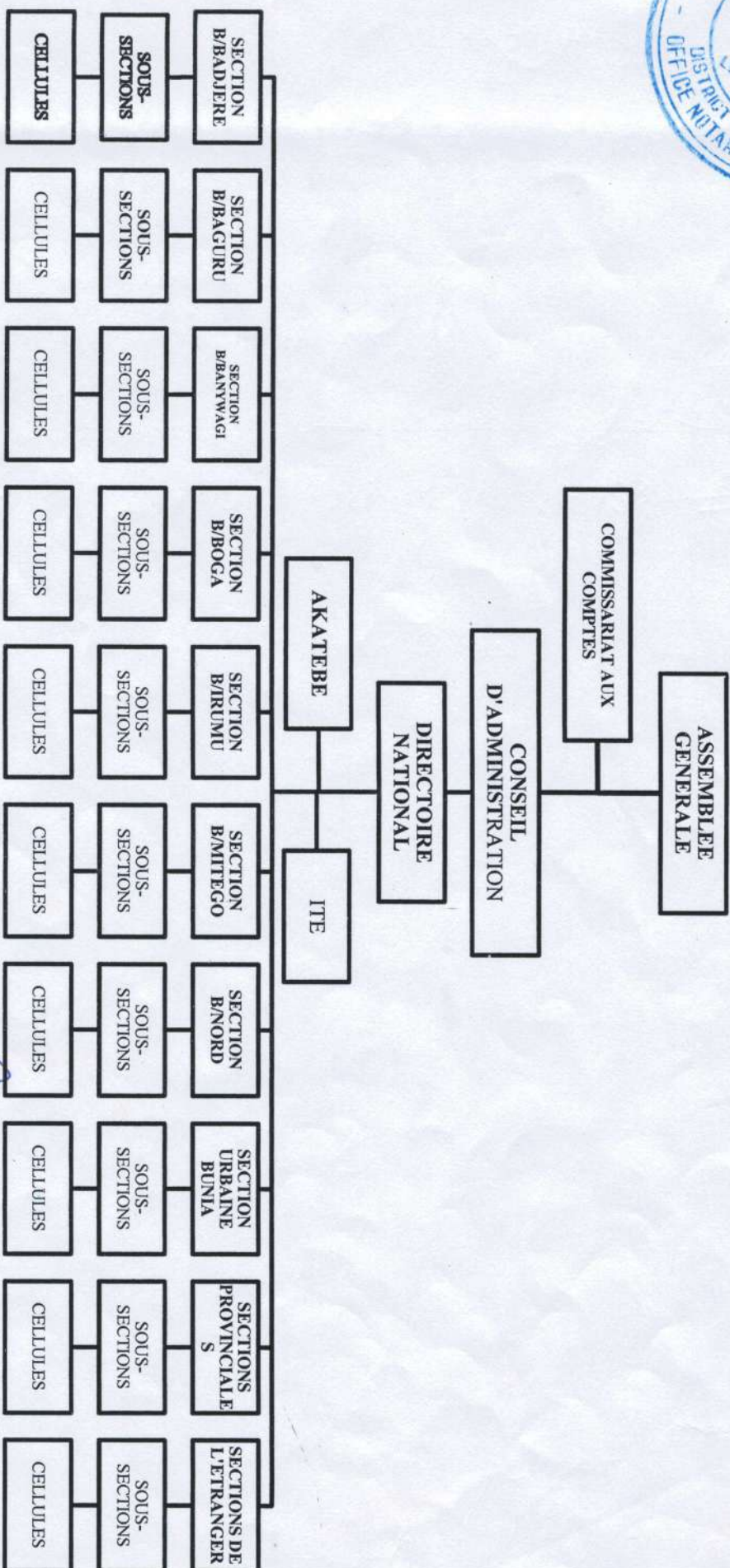
N°	NOMS ET POSTNOMS	CHEFFERIE/ SECTEUR D'ORIGINE	N° TELEPHONES	SIGNATURE
1	BESISA IWULISA	B/BOGA	0997002233	
2	EL H. IBRAHIM BAKARAKA	B/Sud	0994083206	
3	KANOKA - THEOPHILE	B/Banywagi	0829212746	
4	ANGAIKA - BHABAN.	B/NORD	0817663753	
5	Me MUHTIO KASONGO	B/NORD	0814618870	
6	Me MOÏSE BAGUM	B/Sud	0829643926	
7	Me TSEDHA Severin	B/Nord	0823802290	
8	Me MUGISA TIBASINA	B/SUD	0818861625	
9	TIBASINA SALIRE	B/BANYWAGI	0816451191	
10	TIBAMWENDA - John	B/BANYWAGI	0814393247	
11	BAHEMUKA SAID	B/D'IRUMU	0820178028	
12	KASWARA TAHIGWOMU	B/IRUMU	0818337100	



13	Mr John BALIZAK	B/SCU	0824844657	
14	MUHITO BASARA	B/IRUMU	0870771828	
15	NZAKIPA NDALI	B/BADJERE	0815352084	
16	Me Joseph LOBI	B/BAGURU	0822706985	
17	M ^{me} BONABANA MARIE	B/MITEGO	0816688917	
18	NGOJONA BAKANABA	B/BADJERE	0812916390	
19	MIMBE LIRIPA HENRIETTE	B/BADJERE	0816668024	
20	Me SALIRE BATHINWA	B/BANYWAGI	0817868271	
21	Mr. ISINGOMA CHWA P.	B/BOGA	0810078360	
22	MALLOS RITHA	B/MORD	0810086188	
23	Me TIBENGERANA KABAROLE	B/BOGA	0810857374	
24	Prof. PILO KAMARAGI	B/MORD	0998613631	
25				
26				
27				
28				
29				
30				
31				
32				



ANNEXE : ORGANIGRAMME DE ENTE



[Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature at the top left and several smaller ones below it.]